



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.84.35.42.64.

N° 2012-517 PC

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires relatives aux stockages
de pentane et d'oxyde d'éthylène exploités par
la Société LYONDELL Chimie France dans son établissement de FOS-SUR-MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,

Vu les courriers de LYONDELL Chimie France SAS en date des 27 avril 2011 (SK 11-01/AB) et 05 mars 2012 (SK 12-11/AB),

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 11 décembre 2012,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 décembre 2012,

Considérant que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé permet au préfet de prescrire des dispositions alternatives à l'application des articles 2, 7.II et 8,

Considérant que les dispositions alternatives présentées par LYONDELL Chimie France SAS, amendées par l'inspection des installations classées, sont de nature à répondre aux objectifs fixés dans l'arrêté ministériel,

Considérant que ces mesures doivent être actées dans un arrêté préfectoral,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

La société LYONDELL Chimie France SAS, dont le siège social est situé ZIP de Fos Caban – Route du Quai Minéralier – B.P. 80201 – 13775 FOS Cedex (France), est autorisée à poursuivre l'exploitation des réservoirs de pentane et d'oxyde d'éthylène ainsi que le poste de déchargement d'oxyde d'éthylène de son établissement situé ZIP de Fos / Caban – Route du quai Minéralier – BP 80201 - 13775 FOS SUR MER CEDEX, dans les conditions suivantes :

N° RÉSERVOIR	VOLUME	PRODUIT STOCKÉ
F 1291 (RÉSERVOIR CYLINDRIQUE HORIZONTAL)	275 m ³	PENTANE
F 1243 A (CIGARE HORIZONTAL SOUS TALUS)	248 m ³	OXYDE D'ÉTHYLÈNE
F 1243 B (CIGARE HORIZONTAL SOUS TALUS)	248 m ³	OXYDE D'ÉTHYLÈNE

Article 2 :

Outre les prescriptions ci-dessous, le réservoir de pentane F 1291 est soumis aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

2.1 ORGANES D'ISOLEMENT

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide du réservoir est limitée par une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection dans les conditions définies à l'article 2.8. Ils sont manœuvrables à distance.

La ligne d'approvisionnement est munie d'un casse-siphon pour éviter le retour de liquide en cas de rupture tuyauterie.

2.2 SOUPAPES

Le réservoir est équipé de deux soupapes. Leur commutation se fera par un système "interlock" n'autorisant la condamnation d'une soupape qu'avec libération d'une autre.

La pression de levée ne dépasse pas la pression maximale de service des réservoirs.

Le plein débit est assuré pour une pression au plus égale à 110 % de la pression de levée.

Chaque soupape est conçue pour :

1. revenir sans difficulté dans sa position de fermeture après libération de la pression,
2. supporter les vibrations de fonctionnement.

Chaque soupape est surmontée d'un conduit d'évacuation avec injection de vapeur, à déclenchement manuel.

Le conduit d'évacuation sera muni en sa partie basse d'un trou d'évacuation des eaux pluviales qui pourraient s'accumuler afin d'éviter la corrosion.

2.3 MESURES ET ALARMES DE NIVEAU

Le surremplissage sera prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé, à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90% du volume du réservoir,
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95% du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

2.4 MESURES ET ALARMES DE PRESSION

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression en local qui régule automatiquement sa pression par injection d'azote ou dégazage vers le réseau torche.

Des alarmes de pression haute et basse sont installées sur le réservoir avec report en local.

2.5 CONSTRUCTION ET IMPLANTATION DES RÉSERVOIRS

Afin de protéger les installations et les réservoirs voisins des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion du F1291, celui-ci est judicieusement orienté par rapport aux réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des réservoirs cylindriques).

2.6 DÉTECTION D'UNE FUITE

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit le plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissent sur des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels concernés en salle de contrôle.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant inférieure ou égale à 50% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), le réservoir associé au détecteur ayant déclenché est mis en sécurité.

Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Des actions complémentaires seront engagées par le personnel sur les réservoirs des stockages qui pourraient être impactés par l'événement en application d'une procédure basée sur l'analyse de l'événement et des conséquences de ces opérations sur le fonctionnement de l'unité de procédé.

Cette procédure devra imposer, dans la situation où un détecteur au moins indique le franchissement du seuil de 50% de la LIE, la mise en sécurité immédiate des installations de stockage et de leurs équipements non requis pour la mise en sécurité des unités de procédé.

Pour ceux nécessaires à la mise en sécurité des installations procédé, la procédure devra conduire à les mettre en sécurité dans les délais les plus brefs compatibles avec la mise en sécurité de ces unités.

L'exploitant disposera en salle de contrôle au moins de deux détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Toutes les alarmes sont ramenées en salle de contrôle.

En ce qui concerne le détecteur des fuites de GPL, un synoptique spécifique permettra de localiser de façon très précise l'emplacement du détecteur ayant causé l'alarme.

Toutes les ampoules des voyants reliées à un système d'alarme visuel sont contrôlées régulièrement au minimum 1 fois par quart.

2.7 CUVETTE DE RÉTENTION

Le réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) sol en pente sous les réservoirs,
- b) réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs sauf incompatibilité entre produits,
- c) proximité des points de fuite potentiels tel que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli,
- d) capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 50% de la capacité du plus gros réservoir desservi,
- e) surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

2.8 DISPOSITIFS FIXES DE DÉFENSE INCENDIE

Le réservoir est protégé de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 5 l/m²/minute sur sa paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de son intégrité. Un dispositif d'arrosage fixe est installé sur le réservoir et reste opérationnel en cas de feu de cuvette.

Une rampe de sprinklage est installée sur la portion de canalisation située entre la vanne de fond, qui est également arrosée, et le passage dans le carneau du mur de protection.

Le débit précité peut être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures peut être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

Des équipements pour piéger les cailloux sont installés pour protéger les couronnes et rampes d'arrosage. Un système auto-drainant dont le diamètre n'affecte pas le débit d'arrosage est installé sur chaque couronnes et rampes d'arrosage.

Chaque couronne ou rampe d'arrosage est alimentée depuis deux collecteurs situés de part et d'autre de l'équipement à protéger. Une fuite sur l'un des collecteurs ne doit pas affecter l'autre.

Les performances de ces dispositifs de refroidissement sont vérifiées après chaque arrêt usine ou après chaque modification notable du réseau incendie.

Le nombre de déversoirs de mousse présents dans la cuvette de rétention du réservoir est de 4.

Le coefficient de foisonnement moyen est retenu.

La réserve d'émulseur est positionnée pour rester accessible en sécurité quelques soient les conditions météorologiques. Elle s'élève à 3 x 5000 litres disponibles sur site. Le débit théorique de mousse déversée ne doit pas être inférieur à 10 cm d'épaisseur à la minute.

2.9 DÉTECTION INCENDIE

Le refroidissement du réservoir est asservi à une détection de feu.

En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé à partir d'un point où les opérateurs seront en sécurité.

2.10 LUTTE CONTRE LES ÉTINCELLES ET COURANTS VAGABONDS

Chaque pied de réservoir est relié au réseau de terre.

2.11 PROCÉDURE DE CONDUITE

La mise en application des procédures de conduite citées dans le présent article 2 devra compléter, si besoin, le programme de formation de base des opérateurs.

A titre de formation continue, des exercices périodiques de simulation visant à mettre en situation les opérateurs et à tester leurs réactions, seront organisés.

Article 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESERVOIRS SOUS TALUS F1243 A ET F1243 B - OXYDE D'ETHYLENE

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires qui figurent dans les articles 11.4.a, 13.1.7, 13.1.8 et 13.2.5 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004.

3.1. CONCEPTION GÉNÉRALE DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs sont calculés pour une pression maximale de 7 bars.

Toutes les connexions sont implantées sur la tangente supérieure des réservoirs.

Les tuyauteries d'oxyde d'éthylène sont en acier inoxydable entièrement soudées.

Les pompes sont situées au plus près des réservoirs.

Il n'y a pas de prise d'échantillonnage sur les circuits d'oxyde d'éthylène.

Il n'y a pas de purge à l'atmosphère autre que celle prévue pour la mise à disposition.

Le ciel gazeux du réservoir est inerté à l'azote.

L'azote utilisé et en contact avec l'oxyde d'éthylène provient d'un réservoir d'azote liquide dont le seul consommateur sera le service d'oxyde d'éthylène.

Le réservoir est muni d'une protection cathodique.

La distance des réservoirs à la clôture du site est supérieure à 100 m.

3.2. ORGANES D'ISOLEMENT

3.2.a. Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation d'oxyde d'éthylène raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et des lignes d'approvisionnement) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir (clapet hydraulique qui fonctionne sur chute de pression du réseau hydraulique) ;
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé à l'aspiration des pompes de soutirage (un par pompe). Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue à l'article 3.6.a. et de la détection incendie prévue l'article 3.7.

Ces organes sont en outre manœuvrables à distance.

Les vannes automatiques sont à sécurité feu.

3.2.b Des vannes automatiques sur les lignes d'aspiration de la pompe de charge des réacteurs en oxyde d'éthylène et son secours sont installées avec alarme en salle de contrôle en cas de fermeture.

3.3. SOUPAPES

Chaque réservoir est équipé de deux soupapes dont une est en service. La commutation entre les soupapes d'un même réservoir se fait par un système "interlock" n'autorisant la condamnation d'une soupape qu'avec libération d'une autre.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

La pression de levée ne dépasse pas la pression maximale de service des réservoirs.

Le plein débit est assuré pour une pression au plus égale à 110 % de la pression de levée.

Chaque soupape est conçue pour :

- revenir sans difficulté dans sa position de fermeture après libération de la pression.
- supporter les vibrations de fonctionnement.

Les soupapes sont collectées à la torche d'urgence « oxyde d'éthylène ».

3.4. MESURES ET ALARMES DE NIVEAU

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à disposition de l'exploitant avec retransmission en salle de contrôle et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en oxyde d'éthylène, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85%.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil d'alarme de niveau « haut » à 90 % ;
- un seuil d'alarme de niveau « très haut » à 95 %.

Le franchissement de ces seuils est détecté par un dispositif indépendant et de technologie différente de la mesure en continu prévue ci-dessus, raccordés au système de sécurité (SIS). Le franchissement du niveau « haut entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir (ou de transfert depuis l'autre réservoir), sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage ou de transfert.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et de transfert et l'information immédiate de l'exploitant.

En cas d'écart sur les mesures des différents capteurs, une alarme de discordance est déclenchée.

3.5. MESURES DE TEMPÉRATURE

La température du stockage est maintenue entre 5 et 15°C.

Un dispositif permet de contrôler à tout moment la température dans le réservoir avec retransmission en salle de contrôle.

Une autre mesure de température, indépendante de la précédente, est envoyée en salle de contrôle avec le déclenchement d'une alarme haute à 20°C.

La pression d'azote, compte tenu des concentrations en oxyde d'éthylène dans le ciel gazeux, est telle qu'elle correspond à un couple pression / température où l'atmosphère d'azote ou de vapeur d'oxyde d'éthylène est hors des limites d'explosivité dans la plage de température opératoire.

3.6. MESURES DE PRESSION

Une mesure de pression dans le réseau d'azote est envoyée en salle de contrôle.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression redondant.

Des dispositifs adaptés sont mis en place pour éviter la mise sous dépression de chaque réservoir.

3.7. DÉTECTION D'UNE FUITE

3.7.a. Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

3.7.b. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

3.7.c. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

3.8. DÉTECTION INCENDIE

La détection incendie se fait par fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

3.9. DISPOSITIFS FIXES DE DÉFENSE INCENDIE - BASSIN DE RÉCUPÉRATION F4966 A/B

Les équipements aériens (pompes, échangeurs...) sont protégés par un système d'application d'eau de refroidissement. Celui-ci assure un débit minimal de ruissellement de 10 l/mn/m².

Le dispositif d'arrosage est installé en permanence.

Le débit précité peut être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures peut être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

Les performances de ces dispositifs de refroidissement sont vérifiées périodiquement selon un planning préétabli.

Les zones de déchargement et de pomperie de l'oxyde d'éthylène sont situées sur des aires dallées étanches raccordées à un bassin de récupération. Son volume est de 1010 m³ (soit supérieur à plus de 50% des volumes des 2 réservoirs de chacun 248 m³).

Un niveau d'eau de 40 cm au plus est maintenu en permanence dans le bassin de récupération. Un bassin mitoyen relié au traitement des eaux permet par vidange de réguler si besoin ce niveau d'eau.

3.10 CAMPAGNE DE MESURE D'ÉMISSIONS FUGITIVES

Dans le cadre des campagnes prévues en application de l'arrêté préfectoral n°2001-257/59-2001-A du 18 juillet 2001, les stockages d'oxyde d'éthylène font chaque année l'objet d'une campagne de mesure d'émissions fugitives.

Article 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU POSTE DE DECHARGEMENT - OXYDE D'ETHYLENE

4.1. La zone de déchargement routier installée est spécifique à l'oxyde d'éthylène. Il n'y a pas de déchargement par voie ferrée.

La zone de déchargement est située sur une aire dallée étanche raccordée au bassin de récupération prévu à l'article 3.9.

4.2. Tout camion prévu ne pouvant être déchargé sera stationné à l'intérieur des clotures sous rideaux d'eau.

4.3. Les installations de déchargement comprennent tous les équipements de sécurité nécessaires et a minima :

- un système de déluge (débit minimal de ruissellement de 10 l/mn/m²),
- un système d'isolement rapide du bras et du camion en cas de fuite en cours de déchargement,

Cette zone de déchargement est isolée dans une partie de l'usine. Pour l'atteindre, les véhicules ne traversent pas les unités.

4.4. Les camions sont déchargés par pression d'azote pur.

L'azote provient du stockage d'azote précité dédié aux réservoirs et au service d'oxyde d'éthylène. L'azote permet de maintenir les vapeurs d'oxyde d'éthylène dans le ciel gazeux du camion toujours au dessous des limites d'inflammabilité.

4.5. Les bras de déchargement sont équipés de vannes à fermeture rapide en cas de rupture de bras. Un deuxième dispositif doit permettre l'obturation du liquide en amont et en aval du point de rupture.

4.6. Une détection de gaz inflammables est installée. Le déclenchement de l'arrosage par déluge et drainage vers le bassin de récupération prévu à l'article 3.9 lui est asservi.

4.7. Un réseau de collecte des soupapes de l'oxyde d'éthylène est installé.

Le réseau de collecte des soupapes de l'oxyde d'éthylène vers la torche polyols est indépendant du réseau de collecte général.

4.8. Une lecture de la mesure du capteur de contrôle du niveau du réservoir réceptionnant le déchargement est accessible au poste de déchargement par les opérateurs s'occupant des manœuvres de déchargements.

Le déchargement ne peut avoir lieu que si le bassin de récupération prévu à l'article 3.8. est inférieur ou égale à 40 cm.

4.9. L'exploitant se conforme à la réglementation en vigueur sur le transport d'oxyde d'éthylène.

Article 5 : LUTTE CONTRE LES ÉTINCELLES ET COURANTS VAGABONDS

Chaque rail de voie ferrée est muni de 2 joints isolants enserrés entre la partie extérieure SNCF et la partie interne au site.

Article 6 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Code du Travail et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité au travail ;
- b) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 7 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Une copie du présent arrêt sera déposée en Mairie de Fos-sur-Mer et pourra y être consultée.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des bouches-du-Rhône.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

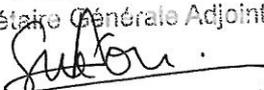
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le

5 MARS 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI